

GE_GERICHTE ATA/890/2015 vom 1. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_890_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/890/2015 du 1 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/890/2015 del 1 settembre 2015

Regeste

Résumé: Recours rejeté contre un licenciement prononcé durant la période probatoire par une commune genevoise. En l'espèce, le droit d'être entendu a été respecté et le licenciement n'est pas arbitraire.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'agissant d'une décision finale. Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1ère phrase LPA). Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA).

b. La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. Une décision est notifiée, non pas au moment où le contribuable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée (ATF 113 Ib 296 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 et les références citées ; ATA/179/2015 du 17 février 2015 consid. 6a ; ATA/822/2014 du 28 octobre 2014 consid. 2b).

c. Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA). L'administré doit toutefois, en application du principe de la bonne foi, agir dans un délai raisonnable dès la connaissance de la décision (ATA/537/2014 du 17 juillet 2014 consid. 4b ; ATA/387/2014 du 27 mai 2014 consid. 4 et la jurisprudence citée ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1566 p. 522). On peut et doit attendre d'un justiciable en désaccord avec une décision dépourvue de l'indication des voies de droit qu'il se renseigne sur ses possibilités de recours auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué, conformément aux règles de la bonne foi. À défaut, la décision entre en force passé un certain délai, même si une disposition légale prévoyait expressément l'obligation de porter la mention des voies de droit (ATF 121 II 72 consid. 2a ; ATF 119 IV 330 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.83/2006 du 5 septembre 2006 consid. 4.4 et la jurisprudence citée). Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice ou si elle a agi dans un délai raisonnable (ATA/436/2014 du

E. 17

avril 2012 consid. 4a ; ATA/611/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4d ; MGC 1996/VI A p. 6360-6361).

c. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant se trouvait dans sa première année probatoire au moment de la résiliation des rapports de service.

L'autorité intimée a par conséquent respecté le délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois en licenciant le recourant par décision du 9 octobre 2014 avec effet au 30 novembre 2014. 8)

Le recourant se plaint toutefois d'une violation de son droit d'être entendu.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une

- 15/19 - A/3434/2014 décision ne soit prise, d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 111 Ia 273 consid. 2b ; 105 Ia 193 consid. 2b/cc).

b. En matière de rapports de travail de droit public, des occasions relativement informelles de s'exprimer avant le licenciement peuvent remplir les exigences du droit constitutionnel d'être entendu, pour autant que la personne concernée ait compris qu'une telle mesure pouvait entrer en ligne de compte à son encontre (arrêts du Tribunal fédéral 8C_62/2014 du 29 novembre 2014 consid. 2.3.1 ; 8C_269/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2 ; 1C_560/2008 du 6 avril 2009 consid. 2.2). La personne concernée ne doit pas seulement connaître les faits qui lui sont reprochés, mais également savoir qu'une décision allant dans une certaine direction est envisagée à son égard (arrêts du Tribunal fédéral 8C_643/2011 du

E. 21

juin 2011 consid. 4.3 ; 8C_158/2009 du 2 septembre 2009 consid. 5.2).

c. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude qu'elles ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; ATA/693/2015 du 30 juin 2015 consid. 4b ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013 consid. 5b). 9) a. En l'espèce, le recourant soutient que son droit d'être entendu aurait été violé à plusieurs égards. Il n'aurait pris connaissance du courriel du

E. 26

septembre 2014 que le jour même de l'entretien et n'aurait reçu le courrier du

E. 29

septembre 2014 et le prononcé de la décision litigieuse - durant lesquels le recourant a pu s'exprimer -, il a en tout état de cause pu exposer son point de vue, en ayant conscience du

risque de licenciement et des reproches formulés à son encontre, dans ses observations du 2 octobre 2014, qu'il a remises en mains propres au secrétaire général sans avoir sollicité de délai supplémentaire pour exercer son droit d'être entendu et auxquelles la décision litigieuse fait expressément référence. Si l'argumentation formulée dans ces observations n'a pas conduit l'autorité intimée à changer sa position, il n'en demeure dès lors pas moins que le recourant a pu exercer son droit d'être entendu.

Au vu de ce qui précède, si la commune aurait certes pu agir de manière plus élégante envers le recourant et se montrer plus rigoureuse dans sa manière de

- 17/19 - A/3434/2014 mener la procédure, notamment en produisant d'emblée les pièces pertinentes, elle a respecté le droit d'être entendu du recourant. Le grief sera écarté. 10) Le recourant affirme également que son licenciement serait arbitraire.

a. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. À cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 140 IV 97 consid. 1.4.1 ; 138 III 378 consid. 6.1 ; 137 I 1 consid. 2.4 ; ATA/171/2015 du 17 février 2015 consid. 9c ; ATA/633/2014 du 19 août 2014 consid. 6d ; ATA/439/2014 du 17 juin 2014 consid. 6d ; ATA/126/2007 du 20 mars 2007 consid. 9a ; ATA/630/2007 du 11 décembre 2007 consid. 5d).

b. En l'espèce, il ressort des enquêtes que le comportement du recourant a changé durant l'été 2014. Ainsi, si la collaboration s'était bien déroulée avant l'augmentation de son taux d'activité à 100 %, les trois témoins ont souligné qu'un changement d'attitude s'était ensuite produit. En effet, d'une part, tant les déclarations du secrétaire général que celles de Mme Y_____, Mme C_____ et M. B_____ dénotent une prise d'assurance du recourant vis-à-vis de ses collègues au point d'adopter une attitude de « supériorité », de susciter la « crainte » chez ses collègues par ses remarques, de devenir « autoritariste » et « directif » ainsi que de se comporter en « petit chef ». Il ressort d'autre part du dossier que le recourant a également évolué dans sa manière d'effectuer le travail, les trois témoins ayant notamment souligné une rigidité envers les administrés contraire à la volonté de la commune en matière de stationnement.

Au vu du comportement du recourant, il existe un motif justifiant le licenciement de ce dernier, lequel n'apparaît dès lors pas insoutenable. L'autorité intimée n'est par conséquent pas tombée dans l'arbitraire en résiliant les rapports de service. Le grief sera écarté. 11) Dans ces circonstances, le recours de M. X_____, entièrement mal fondé, sera rejeté. 12) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée à la commune, qui

- 18/19 - A/3434/2014 n'y a pas conclu et ne peut du reste pas s'en voir allouer, s'agissant d'une collectivité publique de plus de 10'000 habitants (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/290/2014 du 29 avril 2014 consid. 13 ; ATA/511/2013 du 27 août 2013 consid. 13 ; ATA/840/2010 du 30 novembre 2010 consid. 7 ; ATA/593/2009 du 17 novembre 2009 consid. 13 ;

ATA/233/2008 du 20 mai 2008 consid. 10 ; ATA/95/2005 du 1er mars 2005 consid. 8 et les références citées).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.